ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le paiement des pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres.

Du 23 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, vu l'article XI de la loi du 14 fructidor an VI, par lequel il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire payer dans les départemens, chaque mois, et avec le moins de formalités possible, les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres dénommés en cette loi,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les ministres de la guerre et de la marine, à mesure de la formation et de l'envoi aux commissaires-ordonnateurs des divisions, et aux commissaires de la

marine, des états des pensions mentionnées en l'article X de la loi du 14 fructidor an VI, adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des doubles de ces états, indicatifs des noms, prénoms, dates des naissances et domiciles des pensionnaires, au moyen desquels la trésorerie puisse réformer ses registres, et réduire ou élever ces pensions s'il y a lieu.

II. Ces ministres fourniront également aux commissaires de la trésorerie nationale, en leur faisant l'envoi dont il vient d'être parlé, l'état des pensions qui pourront se trouver supprimées, d'après les dispositions de la loi, à mesure du rejet qui en sera fait.

III. Ceux des pensionnaires mentionnés au présent, qui n'ont point encore fait immatriculer leurs brevets à la trésorerie nationale, sont tenus de les y faire parvenir sans délai, d'y joindre leur déclaration sur le lieu où ils entendent fixer leur résidence, en conformité de l'article III de la loi du 29 frimaire an VI, et en outre, le certificat du payeur constatant l'époque jusqu'à laquelle leurs pensions ont été acquittées.

IV. A l'avenir, il ne sera délivré aucun brevet à ces pensionnaires, qu'il n'ait été auparavant immatriculé à la trésorerie nationale, et que la déclaration mentionnée en l'article précédent n'ait été produite, ainsi qu'il est prescrit par l'article IV de la loi du 11 fructidor an III. A ces pièces sera joint soit une déclaration du pensionnaire, portant qu'il n'a reçu aucun secours à compte sur sa pension, soit, dans le cas où il lui aurait été fait quelque paiement, un certificat du payeur, qui en constate la quotité.

V. Pour l'exécution de l'article X de la loi du 14 fructidor an VI, ces pensions ne pourront être payées, à partir du premier semestre de l'an VI, que sur les états qui seront adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens.

VI. Il est défendu à tous administrateurs, ordonnateurs, commissaires des guerres, distributeurs et autres, et sous leur responsabilité, de délivrer des mandats, revues ou ordonnances pour le paiement desdites pensions, et à tous percepteurs, receveurs ou payeurs, d'acquitter lesdits mandats, revues ou ordonnances, à peine de radiation de leurs comptes.

VII. Ces pensionnaires seront payés de leurs arrérages, chaque mois, sur la représentation de leurs brevets, en remettant leur certificat de vie conforme au modèle annexé à l'arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial dernier. Ce cer-

tificat contiendra leur déclaration de fortune, en conformité de l'article III de la loi du 14 fructidor an VI.

VIII. Ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire parvenir à la trésorerie nationale, au moins un mois et demi avant l'échéance du semestre alors courant, leur déclaration, énonciative du département et du lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 11 fructidor an III, afin que la trésorerie puisse les faire payer à leur nouveau domicile, à partir du semestre suivant.

IX. Les décomptes des pensions éteintes depuis le premier vendémiaire an VI, ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès ou autrement, ne pourront être acquittés que sur l'autorisation particulière de la trésorerie nationale, qui en fera la liquidation au profit des héritiers, en conformité de l'arrêté du comité des finances, du troisième jour complémentaire an III.

X. Les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.